

L'ÉVALUATION DES PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, DE LA FONDATION DES LYCÉES À 1944

Résumé : Depuis la fondation des lycées et des collèges par Napoléon, leurs professeurs sont évalués par une double hiérarchie : autorités locales (chefs d'établissement, inspecteurs d'académie et recteurs) et inspection générale. Tous pratiquent des inspections inopinées dans les classes, où ils évaluent l'efficacité pédagogique des professeurs. Les autorités locales portent également un jugement sur le comportement et la vie privée des professeurs. Mais le champ de la professionnalité évaluée tend, à partir du début du XX^e siècle, à se restreindre à l'activité du professeur dans son établissement d'enseignement. Les professeurs sont attachés au primat de l'inspection générale ; ils contestent au contraire le jugement des autorités locales. Les organisations corporatives qui apparaissent au début du XX^e siècle revendiquent la fin des notes secrètes, dans le cadre d'une lutte contre « l'arbitraire administratif » qui finira par amoindrir le poids de l'évaluation des professeurs.

Mots clés : Inspection, enseignement secondaire, professeurs, syndicats.

En fondant l'Université impériale, en 1808, Napoléon 1^{er} entendait instituer un corps enseignant où, disait-il, l'on serait censeur après avoir été professeur, et professeur dans les hautes classes après avoir professé dans les petites : il voulait qu'il existât, « dans la carrière de l'enseignement, un ordre progressif qui entretînt l'émulation et qui montrât dans les différentes périodes de la vie un aliment et un but à l'espérance »¹. Cette conception affichée de la méritocratie enseignante exigeait une évaluation régulière des enseignants. Au demeurant, contrairement à une idée reçue, les lycées et les collèges n'ignorent pas la notion de concurrence : à partir de la loi Falloux de 1850, en particulier, ils sont confrontés à la rivalité des établissements congréganistes. Pour y faire face, les établissements publics misent sur la qualité, et spécialement sur la qualité de l'enseignement. Cela suppose un contrôle qualitatif régulier du corps enseignant. Qui en est chargé, de quelle façon, sur quelle base et avec quel effet, voici ce que l'on se propose d'étudier pour la période qui s'étend de la création des lycées et des écoles secondaires (futurs collèges municipaux), en 1802, aux années 1940, soit avant la période des Trente Glorieuses qui se caractérise à la fois par les effets du baby-boom et par la démocratisation de l'enseignement du second degré. Le corps enseignant considéré comprend les professeurs des classes secondaires des lycées et des collèges, quel que soit leur statut (professeur titulaire, chargé de cours...), mais aussi les profes-

¹ Rapport de Fourcroy du 27 février 1806, reprenant les paroles de Napoléon, cité par A. Aulard *Napoléon 1^{er} et le monopole universitaire*, Paris, Colin, 1911, p. 152-155.

seurs des classes élémentaires ainsi que les instituteurs et institutrices détachés dans les établissements secondaires. Au vrai, le mode d'évaluation est semblable pour toutes ces catégories. Il devrait normalement en être de même pour les maîtres d'études (devenus maîtres répétiteurs, en 1853, puis répétiteurs en 1891), personnel théoriquement associé à l'enseignement comme la classe est associée à l'étude², mais la pratique diffère de la théorie. Notre étude participe de l'histoire de la notation des fonctionnaires³ ; elle permet aussi de mieux saisir la spécificité de l'évaluation des professeurs. Elle sera menée à partir de trois types de sources : les documents administratifs, qui indiquent normes et procédures ; les dossiers personnels des fonctionnaires, grâce auxquels on peut prendre connaissance des critères concrets d'évaluation ; les bulletins corporatifs et syndicaux, qui permettent de savoir si les procédures d'évaluation ont été acceptées par les personnels. On verra d'abord que l'évaluation prend en particulier la forme de différentes inspections, on étudiera ensuite le contenu et la portée des évaluations, enfin on cherchera à savoir si les procédures d'évaluation ont été contestées par les personnels et s'il en est résulté des modifications.

UNE ÉVALUATION SOUS LA FORME D'INSPECTION

Une double évaluation :

administration académique et administration supérieure

Dès 1802, le corps enseignant des lycées est soumis à une double hiérarchie : celle du proviseur, chef de l'établissement, et celle des inspecteurs généraux des études, chargés de visiter les lycées tous les ans, afin d'examiner « toutes les parties de l'enseignement et de l'administration » (loi du 11 floréal an X). Le décret impérial du 17 mars 1808 institue les académies et leurs responsables, les recteurs, assistés d'inspecteurs d'académie. Les recteurs doivent faire « inspecter et surveiller par les inspecteurs particuliers des académies les écoles, et surtout les collèges, les institutions et les pensions, et ils feront eux-mêmes des visites le plus souvent qu'il leur sera possible »⁴. Les inspecteurs généraux ne disparaissent pas : n'appartenant « à aucune académie en particulier, ils les visiteront alternativement sur l'ordre du grand maître, pour connaître l'état des études dans les facultés, les lycées et les collèges, pour s'assurer de l'exactitude et des talents des professeurs, des régents et des maîtres d'études ; pour examiner les élèves ». Le règlement du 10 octobre 1809 insiste sur cette double inspection : le recteur « visite les lycées de son arrondissement, au moins quatre fois par an ; il peut aussi les faire examiner de temps à autre par les inspecteurs de l'académie. Ces inspecteurs surveillent constamment les écoles inférieures aux lycées ; le recteur les examine aussi le plus souvent qu'il lui est possible ». Par ailleurs, « le grand maître fait surveiller im-

² Philippe Savoie « L'association de la classe et de l'étude : retour sur un modèle pédagogique disparu », *Éducation et Formations*, n° 65, janvier-juin 2003, p. 127-133.

³ Guy Thuillier « Une histoire de la notation administrative », *Revue administrative*, n° 159, 1974, p. 228-236.

⁴ Sur le rôle des recteurs, voir Jean-François Condette *Les recteurs d'académie en France de 1808 à 1940*, t. I, Paris, INRP, 2006.

médiatement les académies et tous les établissements dont elles se composent, par les inspecteurs généraux qu'il envoie selon qu'il le croit nécessaire ».

L'inspection générale est ensuite spécialisée, avec une inspection particulière à l'enseignement secondaire : selon le décret du 9 mars 1852, « six inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire, trois pour les lettres, trois pour les sciences, sont chargés sous l'autorité du Ministre, de l'inspection des lycées nationaux, des collèges communaux les plus importants et des établissements secondaires libres ». Dans les années 1880, l'inspection générale de l'enseignement se distingue de celle des services administratifs et économiques. Le décret du 12 mars 1920 précise les attributions de la première : elle doit apprécier « la situation générale de l'établissement au point de vue de l'instruction et de l'éducation » ; les inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire « visitent les classes des lycées, collèges et cours secondaires » et notent « les administrateurs et les professeurs ». C'est alors que la visite globale de l'établissement par les inspecteurs généraux cède le pas à une visite essentiellement dans la classe, ce qui justifie la spécialisation disciplinaire en trois groupes : lettres, sciences, langues vivantes⁵.

L'Université fonctionne sur le mode d'une corporation : jusqu'à la loi Faloux, recteurs, inspecteurs d'académie et inspecteurs généraux doivent sortir du sérail. Au vrai, cela reste en général le cas par la suite, les inspecteurs généraux étant même recrutés le plus souvent parmi les professeurs de lycée les plus remarquables. En ce sens, on peut parler d'une évaluation pratiquée sinon par des professionnels, du moins par des spécialistes de l'enseignement. Cette situation est consubstantielle à la fondation des lycées, tandis que les instituteurs et leur enseignement, jusqu'à la circulaire du 25 mars 1887 relative aux attributions des délégués cantonaux, étaient évalués non seulement par des membres de l'Université, mais aussi par les membres des comités d'arrondissement, c'est-à-dire par des notables locaux en majorité étrangers au monde de l'enseignement⁶.

La double hiérarchie permet un meilleur contrôle de l'État, avec des rapports parallèles adressés au ministre. Tous les ans, proviseurs (pour les collèges royaux, puis les lycées) et principaux (pour les collèges municipaux) adressent une notice sur chacun de leurs professeurs, complétée par les appréciations successives de l'inspecteur d'académie et du recteur. Cependant, alors qu'au début du XIX^e siècle, recteurs et inspecteurs d'académie connaissaient personnellement chacun des professeurs de l'enseignement secondaire de leur ressort, la généralisation de l'enseignement primaire comme la multiplication des établissements secondaires empêchent, à partir de la fin du XIX^e siècle, les autorités académiques de porter un jugement fondé sur une connaissance *de visu* sur chacun des maîtres des collèges municipaux, voire des lycées autres que celui du chef-lieu de l'académie. Pour remplir la notice annuelle sur chacun des professeurs, le recteur est réduit à se reposer sur les rapports hebdomadaires envoyés par les chefs d'établissement. De même, si les professeurs des lycées reçoivent tous les un ou deux ans la visite des inspecteurs généraux, il n'en va pas de même des maîtres en poste dans

⁵ Guy Caplat *L'inspection générale de l'Instruction publique au XX^e siècle. Dictionnaire biographique*, Paris, INRP-Economica, 1997, p. 44.

⁶ Jean Ferrer *Les inspecteurs des écoles primaires, 1835-1995*, t.1, L'Harmattan, 1997, p. 50.

les collèges communaux. Aussi, en 1879, l'inspecteur général Jules Lachelier écrit-il au sujet de Léon Deschamps, qui vient de passer du collège de Vire au lycée de Pontivy : « Il faut tenir compte, au reste, de l'embarras que causait la présence, nouvelle pour lui, de l'inspecteur et du recteur »⁷. Quant aux répétiteurs, leur association se plaint, entre les deux guerres, qu'ils reçoivent rarement la visite des inspecteurs généraux : « Le répétitorat est mal dirigé [...] Il n'y a ni pédagogie répétitoriale, ni inspection du répétitorat. Si, parfois, des inspecteurs de classe daignent s'égarer en étude, c'est pour demander non pas ce que font les élèves, mais si le maître est avancé dans ses travaux personnels [sous-entendu : de préparation à la licence] »⁸.

Au vrai, les professeurs agrégés des lycées déplorent eux-mêmes, entre les deux guerres, que le manque d'inspecteurs généraux empêche les visites annuelles, ce qui nuit à l'avancement des professeurs des petits établissements. Le système de la visite régulière par l'inspection générale dans la classe connaît donc une limite avec l'extension de l'enseignement secondaire, avant même la démocratisation des Trente Glorieuses.

Des inspections inopinées

Mis à part les professeurs de l'enseignement libre, dont l'enseignement n'est pas évalué par les autorités universitaires⁹, les professeurs de l'enseignement secondaire sont donc soumis à une quadruple évaluation : celle du proviseur, celle de l'inspecteur d'académie, celle du recteur et celle de l'inspecteur général. Chaque évaluation prenant notamment la forme d'une inspection, c'est-à-dire d'une visite dans la classe, y compris pour le proviseur, même si ce dernier, comme les autres autorités locales (recteur et inspecteur d'académie), ne fonde pas son évaluation uniquement sur cette visite.

Ces visites sont en principe inopinées. Les tournées des inspecteurs généraux donnent toutefois lieu à des rumeurs dans les régions où ils sont de passage, voire, parfois, à un système d'alerte entre établissements voisins. Ce mode de visite, qui dure jusqu'à la note de service du 13 décembre 1983, permet au moins de savoir si le cours a été préparé, comme en témoigne cette appréciation sur Paul Fouquet, professeur agrégé de grammaire au lycée de Constantine : pour l'inspecteur général, « il fait grand tort au lycée. Le jour de l'inspection, il n'y avait ni devoirs ni explications à préparer » (1904)¹⁰. De même, Achille Beltette, professeur chargé de cours au lycée de Tourcoing, n'a manifestement pas prévu la visite de l'inspecteur : « Très répandu dans la localité, M. Beltette a-t-il le temps de préparer ses leçons ? Elles sentent fort l'improvisation », écrit l'inspecteur général en 1913¹¹. Rien n'empêche en outre un inspecteur de piéger un professeur. Témoin cette petite leçon infligée à Catherine Schulhof, ancienne élève de l'École normale de Sèvres, cacique à l'agrégation féminine de sciences physiques et naturelles en 1907 et assez présomptueuse pour exiger d'emblée des postes importants.

⁷ Archives nationales (AN), F¹⁷ 22131/A.

⁸ Le professeur adjoint des lycées, n° 47, mars-avril 1931, p. 7.

⁹ Les professeurs de l'enseignement libre sont évalués seulement par le directeur de leur établissement.

¹⁰ AN, F¹⁷ 23315.

¹¹ AN, F¹⁷ 23814/A.

Un inspecteur général vient l'inspecter le 13 décembre 1913. Il est plutôt satisfait, mais décide de revenir deux jours après. Catherine Schulhof pensait manifestement être débarrassée du souci des inspections, car son cours (une leçon d'astronomie) n'était pas préparé, de son propre aveu : « Sa leçon fut au-dessous de tout. Je me suis même étonné, à cette occasion, de la pauvreté des connaissances de mademoiselle Schulhof [...]. Il est véritablement inquiétant pour l'avenir de voir un jeune professeur, à ses débuts et en pleine santé, apporter à sa tâche professionnelle aussi peu de conscience »¹².

L'arrivée inopinée d'un supérieur dans sa classe peut toutefois décontenancer, comme le suggère ce jugement sur Henri Bernès, professeur de rhétorique au lycée de Douai : l'inspecteur d'académie estime en 1891 qu'il a affaire à « un professeur intelligent, que la visite d'un inspecteur d'académie déconcerte ou gêne peut-être, au point de le faire paraître un peu froid et languissant »¹³.

L'observation des pratiques de classe peut aboutir à des appréciations opposées de la part des autorités locales et de l'inspection générale. Au demeurant, deux inspecteurs généraux peuvent également avoir des avis contradictoires, ce qui suggère que les préjugés ou les affinités ne sont pas toujours absents. Il peut arriver qu'un inspecteur suive un de ses protégés. Ainsi Francisque Bouillier, nommé inspecteur général, va-t-il revoir Élie Rabier, son ancien élève à l'École normale, dans son premier poste au lycée de Montauban et le revoit une fois son protégé nommé à Paris¹⁴. En revanche, les visites fréquentes de l'inspection générale permettent une vraie connaissance et un suivi des fonctionnaires. Paul Fouquet, dont on a vu le manque de conscience au lycée de Constantine, se reprend lorsqu'il obtient une mutation en métropole, au lycée de Moulins : « Avec une joie véritable, j'ai constaté que M. Fouquet dont j'avais été si peu satisfait à Constantine, a échappé à la crise morale qui le déprimait alors et tenait les promesses qu'il avait faites. On se loue des services qu'il rend au lycée, de sa conscience, de son activité. C'est un autre homme » (inspection de 1907)¹⁵.

L'inspection sert à évaluer l'enseignement. Elle sert aussi à dispenser des conseils. Jeune agrégé de grammaire, Édouard Rey débute au lycée de Bourg. Selon l'inspecteur général Eugène Manuel, « M. Rey, qui débutait l'an passé dans l'enseignement, est encore bien inexpérimenté. [...] M. Rey manque de méthode, et marche encore à l'aventure ! Mais il est dévoué, docile, et nous pensons que les conseils qu'il a reçus lui apprendront ce qu'il ignore » (1896)¹⁶.

En ce sens, la grande régularité des inspections supplée les carences de la formation pédagogique des professeurs de l'enseignement secondaire¹⁷ ; elle représente un succédané de formation continue.

¹² AN, F¹⁷ 25465.

¹³ AN, F¹⁷ 23891.

¹⁴ Yves Verneuil « Un protestant à la tête de l'enseignement secondaire : Élie Rabier », in : Patrick Cabanel et André Encrevé (dir.) Les protestants, l'école et la laïcité, XVIII^e-XX^e siècles, *Histoire de l'éducation (spécial)*, n° 110, mai 2006, p. 111-139.

¹⁵ AN, F¹⁷ 23315.

¹⁶ AN, F¹⁷ 24272/A.

¹⁷ Sur les lacunes de la formation des professeurs de l'enseignement secondaire, voir Jean-François Condet *Histoire de la formation des enseignants en France (XIX^e-XX^e siècles)*, Paris, L'Harmattan, 2007.

Le déroulement de l'inspection

Lors de leurs visites, proviseurs, inspecteurs d'académie, recteurs et inspecteurs généraux arrivent en général au début de la séance ou peu de temps après et s'installent au fond de la classe. Ils ne se bornent pas, toutefois, à écouter et à observer. Ils interviennent parfois dans le cours de la leçon, interrogent les élèves pour connaître le niveau de la classe ou posent des questions à l'élève qui a été désigné par son professeur pour une explication. « Les élèves de M. Dusuzeau ont passablement répondu, et les cours de ce régent nous ont paru bien dirigés », écrivent en 1850 les inspecteurs généraux Ragon et Geoffroy Saint-Hilaire à propos d'un régent de mathématiques du collège de Compiègne¹⁸. C'est dans ces conditions, on le sait, que le jeune Édouard Herriot, élève de rhétorique au lycée de La Roche-sur-Yon, se fit repérer par l'inspecteur général Charles Glachant¹⁹. Cette interrogation des élèves sous l'œil inquiet du professeur est encore le mode normal d'inspection dans les années 1930. Paul Guth, qui débute sa carrière de professeur agrégé de lettres dans ces années, la décrit sur un mode tendre et humoristique dans *Le naïf aux quarante enfants*²⁰. Il s'agit de mesurer non seulement le niveau, mais aussi l'efficacité de l'enseignement.

Les inspecteurs regardent également cahiers et copies des élèves. « J'ai lu fort attentivement les cahiers des élèves, rapporte l'inspecteur de l'académie de Paris après une visite dans la classe de Bathier, régent au collège de Compiègne. L'enseignement du professeur m'a paru irréprochable » (1850)²¹. L'administration est vigilante sur le soin mis à corriger les copies, car le progrès des élèves en dépend. Au sujet d'Édouard Rey, à qui elle reproche, on l'a vu, ses erreurs de débutant, l'inspection générale précise ainsi : « Il n'est pas encore professeur, et ne se doute pas de ce qu'est une classe de sixième. Les devoirs sont trop courts, les copies sont négligées, les annotations insuffisantes. Le choix des divers exercices est fait sans discernement » (1895)²².

La visite en classe est donc censée permettre une saisie globale de l'activité pédagogique du professeur. Lors des obsèques de l'inspecteur général Eugène Manuel, le directeur de l'Enseignement secondaire, Élie Rabier, explique ainsi pourquoi « on redoutait les inspections de M. Manuel : [...] on savait avec quelle minutieuse exigence il voulait être renseigné sur les méthodes et le zèle des maîtres, sur les progrès et les dispositions des élèves »²³. L'évaluation du travail du professeur peut en outre s'appuyer sur la consultation du journal du professeur. Sa tenue quotidienne a été exigée par la circulaire du 12 novembre 1852, qui précise que « ce journal sera visé une fois au moins la semaine, soit par le proviseur, soit par le censeur, lequel en demeurera dépositaire ». Cette innovation permet un contrôle de l'enseignement en sus des visites d'inspection.

¹⁸ AN, F¹⁷ 8338. Inspection générale de 1850. Collège de Compiègne.

¹⁹ Édouard Herriot *Jadis*, I, Flammarion, p. 38-39.

²⁰ Paul Guth *Le naïf aux quarante enfants*, Paris, Albin Michel, 1955, rééd. Le Livre de Poche, 1961, p. 236-242.

²¹ AN, F¹⁷ 8338, « Travail du personnel pour l'année classique », collège de Compiègne, année 1849-1850.

²² AN, F¹⁷ 24272/A.

²³ Eugène Manuel (1823-1902). Notice par M. Henri Chantavoine, Versailles, Impr. de Cerf, 1902, p. 9.

De fait, les chefs d'établissement ne fondent pas leurs avis seulement sur la base de leurs visites dans les classes. Sont également jugés les résultats obtenus par les professeurs. C'est vrai dans toutes les classes, en particulier par le biais des résultats des élèves aux compositions trimestrielles ; mais les résultats aux examens revêtent un aspect décisif dans les classes préparatoires aux écoles du gouvernement. Ainsi les relations de l'agrégé de grammaire Théodore Suran avec le proviseur du lycée de Lorient se dégradent-elles lorsque celui-ci lui impute la responsabilité d'une baisse des résultats au concours de l'École navale. Le proviseur cherche alors à se défaire de Suran et pour cela met en œuvre un stratagème (1902) : d'accord avec le recteur, il annonce au jeune professeur que l'administration envisage de supprimer sa chaire. Pour ne pas risquer de se retrouver sans poste, Théodore Suran fait une demande de mutation. Bien sûr, sa chaire n'est pas supprimée, mais lui-même est remplacé²⁴.

Les chefs d'établissement tiennent également compte de ce que leur disent ou écrivent les parents d'élèves. « M. Morizet n'a pas gagné la sympathie des élèves ni la confiance des familles », écrit le proviseur du lycée Louis-le-Grand en 1914 au sujet du secrétaire général de la Société des professeurs d'histoire et de géographie de l'enseignement secondaire public, professeur notoirement chahuté²⁵. Il est vrai que les chefs d'établissement sont eux-mêmes notés en fonction de l'accroissement ou de la baisse des effectifs. Cette manière de juger à partir des remarques des parents exaspère souvent les professeurs de l'enseignement secondaire. De ce point de vue, la double hiérarchie à laquelle ceux-ci sont soumis sert aussi à contrebalancer le jugement des autorités locales, dont la partialité peut provenir de sentiments inamicaux ou être le résultat de coteries. L'inspection générale est réputée avoir un jugement plus indépendant.

CONTENU ET PORTÉE DES ÉVALUATIONS

Une évaluation qui ne porte pas seulement sur l'enseignement

C'est d'abord, bien sûr, l'activité du professeur dans sa classe qui est évaluée. À cet égard, on peut opposer le portrait du bon professeur à celui du mauvais. Le mauvais professeur est bien sûr celui qui ne fait pas son travail ou ne fait pas réussir les élèves. Selon Achille François, inspecteur de l'académie de Paris, c'est le cas de Roinet, régent de 5^e au collège de Compiègne, en 1850 :

« Classe exceptionnellement faible : leçons mal sues, devoirs latin remplis de fautes grossières, explications des auteurs mauvaises ; élèves dissipés, inattentifs. Je suis fâché d'avoir à constater pareil état de chose. Le professeur reconnaît lui-même que ses élèves ne travaillent pas, qu'ils sont frivoles : à qui la faute ? Il serait trop commode de rejeter l'ignorance des enfants sur les classes qu'ils ont traversées antérieurement : avec du zèle, avec de la bonne volonté, un maître peut toujours obtenir des résultats »²⁶.

²⁴ AN, F¹⁷ 24419.

²⁵ AN, F¹⁷ 24525.

²⁶ AN, F¹⁷ 8338, « Travail du personnel pour l'année classique », collège de Compiègne, année 1849-1850.

Le professeur d'excellence n'est pas seulement celui dont l'instruction est bonne et qui obtient de bons résultats de ses élèves : il lui faut aussi la « finesse », la « pénétration d'esprit » et la « distinction intellectuelle ». Le brio distingue par-dessus tout. Professeur au lycée Charlemagne, futur directeur de l'Enseignement secondaire, Élie Rabier, considéré comme le meilleur professeur de philosophie de sa génération, est ainsi « arrivé plusieurs fois à une rare éloquence, sans ombre de recherche ni d'effort, par la seule force et les seuls mouvements de sa pensée », note en 1882 l'inspecteur général Jules Lachelier²⁷. Dans l'enseignement secondaire le professeur par excellence est celui qui maîtrise l'art de la parole.

La distinction peut provenir de la tenue. L'apparence extérieure est en effet également l'objet d'appréciations. Une « tenue négligée » est présumée faire tort à la réputation de l'établissement. Les remarques physiques ne sont pas absentes. « La physionomie et la parole de M. Rabaud ont quelque chose de maussade qui refroidit les rapports de maître à élève », écrit en 1896 l'inspecteur général Eugène Manuel sur un professeur du lycée Charlemagne²⁸. En 1897, Léonie Allégret, directrice du lycée de jeunes filles de Versailles, est décrite par le même inspecteur général comme n'étant « pas très favorisée du côté physique »²⁹. Sur le personnel féminin, inspecteurs généraux, recteurs et inspecteurs d'académie portent parfois des notations qui sont davantage un regard d'hommes sur des femmes que d'administrateurs sur des professeurs. Les appréciations confinent parfois à la misogynie, comme en témoigne le jugement de cet inspecteur général sur Emma Flobert, en 1891 : « N'a pu être inspectée. Mariée le 14 mai 1890, elle a choisi le moment de l'inspection pour se mettre en couches, et par suite en congé jusqu'aux vacances de Pâques »³⁰. À vrai dire, les directrices des lycées et collèges de jeunes filles ne sont pas les dernières à se montrer exigeantes sur l'apparence extérieure, associée à la respectabilité et à la dignité, mais aussi au souci d'attirer une clientèle distinguée. L'allure et le langage font l'objet d'appréciations. « Plutôt faubourienne de ton et de langage », note à propos de Claire Mabire en 1912 la directrice du lycée Longchamp de Marseille, qui déplore l'année suivante une « éducation peu soignée »³¹.

Le jugement porté par l'administration ne s'arrête pas à l'activité professionnelle des professeurs : sous prétexte de ne pas porter atteinte à la considération des lycées et des collèges, l'évaluation porte aussi sur le comportement à l'extérieur de l'établissement. La surveillance peut s'appuyer sur les rumeurs colportées par les familles. Un leitmotiv, au demeurant complaisamment repris par les cléricaux, ennemis de l'Université, est la déploration de la fréquentation des cafés par les maîtres d'études. Les professeurs peuvent aussi être concernés, tel M. Weill, professeur de 7^e au collège de Compiègne : « L'on reproche à ce fonctionnaire, écrit l'inspecteur de l'académie de Paris en 1850, un peu de légèreté dans sa conduite et dans ses habitudes : il a le tort, en effet, de fréquenter les cafés et des sociétés où le professeur laisse toujours quelque chose de sa dignité, en même temps

²⁷ Yves Verneuil, *art. cit.*

²⁸ AN, F¹⁷ 22506/A.

²⁹ AN, F¹⁷ 22599.

³⁰ AN, F¹⁷ 23993.

³¹ AN, F¹⁷ 24769.

qu'il perd des heures qu'il pourrait employer à l'étude ou à la préparation des examens et concours »³². La vie privée fait également l'objet de commentaires. « Comme homme privé, M. Dottain est dit-on un homme estimable, un excellent père de famille, je le veux bien, mais pourquoi ne fait-il pas mieux sa classe ? », déplore l'inspecteur de l'académie de Paris en 1850³³. Même les projets matrimoniaux font l'objet d'appréciations. « Un mariage précipité puis tout à coup rompu a pu faire tort à ce régent », écrit le même inspecteur de l'académie de Paris au sujet de Paysart, régent de quatrième³⁴. Dans la première moitié du XIX^e siècle, la tradition veut que les professeurs fassent part à leurs supérieurs de leur désir de mariage : l'administration veut en effet éviter le déclassement qui nuit à la réputation de l'établissement³⁵. C'est pourquoi, en 1846, l'inspecteur général Baudon se permet quelques reproches à l'encontre d'Ernest Dusuzeau, régent à Compiègne, qui a « contracté un mariage très convenable à Troyes », mais qui a « eu le tort de n'en pas faire part à l'académie ». L'inspecteur général déplore en outre la vie sociale retirée du régent compiégnais : « M. Dusuzeau a le ton et les manières d'un homme de bonne compagnie. Néanmoins il va peu dans le monde et paraît peu communicatif »³⁶. Ainsi les notes des professeurs révèlent-elles l'existence de normes de comportement social, et non pas seulement professionnel.

Au XIX^e siècle, la surveillance est aussi politique. Rappelons que le décret du 17 mars 1808 édicte que « toutes les écoles de l'Université impériale prendront pour base de leur enseignement : 1) Les préceptes de la religion catholique ; 2) la fidélité à l'Empereur, à la monarchie impériale [...] et à la dynastie napoléonienne ». Le statut du 4 septembre 1821 spécifie que « les professeurs ne sont pas seulement chargés de l'enseignement des lettres et des sciences ; ils profitent de toutes les occasions qui se présentent pour apprendre à leurs élèves ce qu'ils doivent à Dieu, à leurs parents, au roi et à leur pays ». Le Second Empire impose en outre le serment de fidélité à tous les fonctionnaires. Ces exigences justifient une évaluation politique des contenus d'enseignement : « Son enseignement, écrivent en 1850 les inspecteurs généraux Ragon et Geoffroy Saint-Hilaire à propos de Berger, régent d'histoire au collège de Compiègne, est, du point de vue de la doctrine, tout à fait irréprochable »³⁷. La surveillance politique s'exerce toutefois aussi à l'extérieur de la classe. Au début du XX^e siècle, alors que les premières amicales de professeurs revendiquent la « liberté civique » des professeurs, les administrateurs tendent cependant à devenir plus conciliants. « Très attiré par la politique, ce qui est après tout son droit », écrit en 1904 le recteur à propos de Gustave Rodrigues, professeur au lycée d'Amiens. Ainsi l'évaluation des professeurs finit-elle par porter uniquement sur leur action à l'intérieur des établissements d'enseignement secondaire. Cela signifie-t-il que seule la « professionnalité enseignante » est désormais évaluée ? C'est plutôt que le champ d'appréciation de celle-ci s'est réduit.

³² AN, F¹⁷ 8338, « Travail du personnel pour l'année classique », collège de Compiègne, année 1849-1850.

³³ Ibid.

³⁴ Ibid.

³⁵ Paul Gerbod *La vie quotidienne dans les lycées au XIX^e siècle*, Paris, Hachette, 1965, p. 57.

³⁶ AN, F¹⁷ 20689.

³⁷ AN, F¹⁷ 8338. Inspection générale de 1850. Collège de Compiègne.

En témoigne l'évolution de la notice remplie par les inspecteurs généraux. À l'époque du Second Empire autoritaire, la feuille de « Renseignements confidentiels » comprend de nombreuses rubriques, qui portent en majorité sur l'activité professionnelle du professeur, mais pas seulement. Voici en effet les critères d'appréciation : « Santé ; caractère ; conduite privée ; conduite publique ; travail ; exactitude ; zèle ; fermeté ; rapports avec ses chefs ; rapports avec les autorités ; rapports avec le public ; habitudes sociales ; sagacité et jugement ; éloquence ; instruction ; dire s'il tient bien sa classe ; s'il est respecté et aimé par les élèves ; s'il sait rendre l'enseignement clair, animé, intéressant ; en quoi il excelle ; en quoi il est faible ; s'il se livre à des occupations étrangères à ses fonctions ; s'il a encouru des peines disciplinaires ou des avertissements ; s'il a droit à de l'avancement ; auquel ; observations générales ». À la fin du Second Empire, la conduite privée ne figure plus parmi les critères, dont le nombre a été réduit. Au cours des années 1880, cette notice de « Renseignements confidentiels » cède par ailleurs la place à une fiche de « Notes et propositions », avec comme critères : « 1) Conduite, caractère, considération personnelle ; 2) Exactitude, zèle dans l'accomplissement des devoirs professionnels ; 3) Aptitude pédagogique : a/discipline, autorité sur les élèves, usages des punitions ; b/enseignement : savoir, méthodes, qualités diverses, résultats obtenus ». Cette fiche perdue jusqu'à la première Guerre mondiale, mais est de moins en moins remplie rubrique par rubrique par les inspecteurs généraux, qui préfèrent manifestement rédiger sans contrainte leurs appréciations, si bien qu'après 1918 les rapports d'inspection prennent la forme qu'ils ont encore aujourd'hui de paragraphes libres. La multiplicité des critères à l'époque du Second Empire peut être vue comme une manifestation de l'autoritarisme ; on peut aussi considérer qu'elle permet davantage d'homogénéité dans le jugement.

C'est au reste la réapparition de critères qui va marquer l'avis émis par les autorités locales. Sous la Troisième République, le jugement porté par le chef d'établissement, l'inspecteur d'académie et le recteur prend la forme d'un petit paragraphe, subjectif, mais motivé. Au début des années 1950, apparaît au contraire une note chiffrée, basée sur des critères précis notés « TB », « B », etc : 1) « la régularité, l'assiduité et la ponctualité » ; 2) la « conscience professionnelle » ; 3) la « discipline » et « l'ascendant moral et l'action sur les élèves ». Les critères délimitent le champ de la notation ; en revanche, les commentaires deviennent lapidaires.

*Les rapports d'inspection
comme base des décisions de mutation et de promotion*

Sans parler des récompenses honorifiques (titres d'officier d'académie et d'officier de l'Université), les évaluations servent de base aux propositions de mutation et de promotion. Le ministre se réserve la décision. Jusqu'en 1850, il prend l'avis du Conseil de l'Université, dont les membres sont tout puissants. Victor Cousin considérait ainsi les professeurs de philosophie comme un régiment personnel dont, rapporte Jules Simon, il faisait et défaisait les affectations :

« Il connaissait le nom et le dossier de tous ses soldats. Pour les élèves de l'école normale, il les avait eus trois ans sous sa surveillance très directe [...]. Il les avait étudiés à l'agrégation. Pour les régents des collèges communaux [...], qui

n'étaient ni licenciés ni agrégés, il était bien obligé de s'en rapporter aux notes des recteurs et des inspecteurs »³⁸.

De 1850 à 1852, le ministre prend l'avis de la section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique, puis du comité des inspecteurs généraux à la fin du Second Empire et du Comité consultatif de l'enseignement public (section de l'enseignement secondaire) sous la troisième République. Ces nouvelles dispositions favorisent les inspecteurs généraux. On pourrait donc parler de décisions prises sur des critères professionnels, si les considérations politiques étaient absentes. Or, même à l'époque républicaine, le directeur de l'enseignement secondaire, qui, en pratique, prend les décisions, doit tenir compte des pressions politiques, que celles-ci émanent du cabinet du ministre ou qu'elles proviennent des parlementaires, qui multiplient les lettres de recommandation. Les professeurs s'en plaignent – mais en abusent pour eux-mêmes.

CONTESTATIONS ET OCTROI DE GARANTIES

Les contestations

A l'époque de la monarchie de Juillet, l'inspection générale a été critiquée par des députés et une partie de la presse pédagogique. La visite, faite « à la volée », serait bien trop rapide pour permettre une évaluation sérieuse des professeurs. Les rapports, qui ne sont pas communiqués aux intéressés, briseraient injustement les carrières. Inversement, l'inspection générale négligerait trop les collèges communaux³⁹.

Spécialisée, et par conséquent réputée compétente, l'inspection générale, toutefois, n'est en général pas contestée par les professeurs, à la différence de l'évaluation des autorités locales. À partir de la fin du XIX^e siècle, le mouvement fédératif des professeurs de lycée dénonce en effet le jugement de membres de l'administration qui ne peuvent être compétents dans d'autres disciplines que la leur : un proviseur ancien agrégé de mathématiques ne saurait porter un jugement sur les cours d'un agrégé de lettres. En 1899, Albert Fédél, un des meneurs de la première Fédération de l'enseignement secondaire, fait ainsi échouer une tentative « vexatoire », selon lui, du recteur Bizos : celui-ci exigeait, en vertu de règlements tombés en désuétude, que les professeurs lui remissent les copies corrigées de leurs élèves⁴⁰. En 1906, le congrès de la Fédération nationale des professeurs de lycée et du personnel de l'enseignement secondaire féminin s'interroge cependant sur l'opportunité de demander la suppression des visites des chefs d'établissement dans les classes ; certains craignent qu'en l'absence de visite, la note ne soit plus établie que sur la base de la rumeur. Le congrès se rallie finalement à un vœu demandant que « la régularité et la périodicité des inspections générales empêchent l'influence des notes du chef d'établissement d'être prépondérante »⁴¹. Ce souhait

³⁸ Jules Simon, *Victor Cousin*, Paris, Hachette, 1921, p. 95.

³⁹ Paul Gerbod « Les inspecteurs généraux et l'inspection générale de l'Instruction publique de 1802 à 1882 », *Revue historique*, juillet-septembre 1966, p. 88-91.

⁴⁰ AN F¹⁷ 26351.

⁴¹ Bulletin officiel de la Fédération nationale des professeurs de lycée et du personnel de l'enseignement secondaire féminin (BOFNPL), n° 6, mai 1906, p. 24.

de recevoir la visite fréquente de l'inspection générale peut paraître curieux aujourd'hui, mais il répond au désir de limiter le poids du jugement du chef d'établissement.

Aristocratie des lycées, les professeurs du cadre de Paris ont cependant du mal à subir encore le jugement de l'inspection générale, tel Henri Chantavoine, professeur au lycée Louis-le Grand, qui, selon Pierre Gaxotte, joua un bon tour à l'inspecteur général Félix Hémon, de la même promotion que lui à la rue d'Ulm, mais qui, en 1873, avait été reçu 4^e au concours de l'agrégation quand lui-même avait été reçu premier : « L'inspecteur général venait de faire son entrée, accompagné de M. le Proviseur. Il avait nom Félix Hémon et il avait été camarade de Chantavoine à l'École normale. Le bon maître se précipite sur le visiteur, le serre tendrement dans ses bras et lui débite un couplet à sa façon : "Quelle bonne surprise, Félix. Je suis bien content de te revoir. Comment cela va-t-il chez toi ? Et ta chère femme ? Bien ? Tant mieux ? Et toi-même ? C'est que nous ne sommes plus jeunes... Assieds-toi et tiens-toi tranquille. Tu écouteras bien. Mers chers petits sont intelligents. Ils t'intéresseront". Il se lance dans une de ses meilleures improvisations. Félix, qui n'ose l'interrompre, avance la main vers les devoirs posés comme d'habitude au bord du bureau. Chantavoine voit le geste, gagne Hémon de vitesse, prend lestement les copies, les met dans sa poche et froidement : "Ça, Félix, ça ne te regarde pas ."»⁴²

Les agrégés, par ailleurs, supportent difficilement d'être évalués par des administrateurs qui ne le sont pas. Dans un rapport pour la Fédération nationale des professeurs de lycée, la Société des agrégés, en 1922, estime que « ce renversement des rôles est préjudiciable à la discipline et il peut donner lieu à toutes sortes d'abus en favorisant les rancunes et les jalousies ».

« L'investiture, ajoute-elle, ne suffit pas à donner de l'autorité à un proviseur, elle suffit encore moins à lui donner la capacité d'apprécier et de noter un professeur qui peut avoir été reçu à l'agrégation l'année même où son proviseur a échoué. Devenu le supérieur du professeur faute d'avoir pu devenir son égal, le proviseur non agrégé n'est pas qualifié pour le juger »⁴³.

Ces susceptibilités s'étendent aux ordres d'agrégation : on considère d'ordinaire qu'un agrégé de grammaire ne peut briguer l'inspection générale, car il ne saurait inspecter des agrégés de lettres. Quant aux professeurs des classes élémentaires, ils refusent, en 1924, de se faire inspecter par des inspecteurs primaires⁴⁴. Ils obtiennent satisfaction avec la circulaire du 5 décembre 1932.

L'attachement des professeurs de lycée à la prédominance du jugement de l'inspection générale s'inscrit aussi dans la lutte contre l'arbitraire. Ainsi le congrès des professeurs de lycée, en 1906, demande-t-il que « nulle nomination ou promotion ne puisse être faite en dehors des propositions du Comité de l'enseignement secondaire et que, particulièrement en ce qui concerne les promotions, le nombre des candidatures proposées par le Comité à la signature du ministre conti-

⁴² Pierre Gaxotte *Les autres et moi*, Flammarion, 1975, p. 12 et 14, cité par Jean-François Sirinelli, *Génération intellectuelle. Khâgneux et normaliens de l'entre-deux-guerres*, Paris, PUF, 1994, p. 80.

⁴³ *BOFNPL*, n° 138, février-mars 1922, p. 458.

⁴⁴ Les professeurs des classes élémentaires des lycées ont obtenu le « certificat d'aptitude au professorat des classes élémentaires de l'enseignement secondaire ». Ce sont le plus souvent d'anciens instituteurs.

nue, comme par le passé, à être égal à celui des promotions à attribuer »⁴⁵. Le ministre doit se conformer au classement établi par les inspecteurs généraux.

La lutte contre « l'arbitraire administratif » correspond aussi au souhait que les fonctionnaires aient accès à leur dossier et aux rapports d'inspection. En 1905, lors du premier congrès de la Fédération nationale des professeurs de lycée, sont votés un vœu sur les notes secrètes et les déplacements d'office et un autre sur la communication obligatoire des notes⁴⁶. En 1925, alors que la Fédération des professeurs de lycée vient de se transformer en syndicat, elle demande encore qu'aucun rapport ne soit transmis à l'autorité supérieure « sans que l'intéressé en ait pris connaissance, y ait apposé sa signature et y ait, s'il le juge utile, consigné ses observations »⁴⁷. Sur ce point, le personnel va obtenir de plus larges garanties.

Des garanties de plus en plus importantes :

Au demeurant, la lutte contre l'arbitraire administratif n'est pas une spécificité des maîtres de l'enseignement secondaire : c'est un point de ralliement de l'ensemble des organisations de fonctionnaires qui apparaissent au début du XX^e siècle⁴⁸. En réponse, la loi de finances du 22 avril 1905 dispose que les fonctionnaires ont droit à la communication de tous les éléments de leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté⁴⁹. Pour la Fédération nationale des professeurs de lycée, ce droit doit être valable en toute circonstance ; il ne doit plus exister de notes secrètes. Ainsi pourra-t-on mettre fin au favoritisme et aux interventions politiques, car l'avancement doit être basé uniquement, demande le congrès de 1906, « sur le mérite professionnel à l'exclusion de toute autre considération et en dehors de toute intervention étrangère »⁵⁰.

Une réglementation de l'avancement apparaît en effet. Pour les fonctionnaires de l'enseignement secondaire, la loi du 7 avril 1908 représente de ce point de vue une rupture : elle précise la durée maximale accomplie dans chaque classe, la proportion des fonctionnaires promus au choix. Par ailleurs, répondant à un vœu de la Fédération nationale des professeurs de lycée, le décret du 24 juillet 1913 établit que ne peuvent être promus dans le cadre de Paris que les professeurs figurant dans une liste établie par la section de l'enseignement secondaire du comité consultatif de l'enseignement public, en tenant compte à la fois des mérites et de l'ancienneté : il s'agit d'une nouvelle garantie contre l'arbitraire.

Hors le cas des déplacements d'office, les notes demeurent cependant secrètes. Les défenseurs de cette pratique font valoir que du jour où les notes seront communiquées à l'intéressé, toutes se ramèneront à une formule identique ; tous les professeurs se trouveront alors confondus, sans qu'il soit possible de reconnaître les bons, les médiocres et les mauvais. Argument connexe : si l'on supprime

⁴⁵ BOFNPL, n° 6, mai 1906, p. 24.

⁴⁶ Procès verbaux des congrès de l'enseignement secondaire des 20 au 20 avril 1905, Le Mans, Impr. coopérative ouvrière, 1905.

⁴⁷ *Revue universitaire*, I, 1925, p. 442.

⁴⁸ Jeanne Siwek-Pouydesseau *Le syndicalisme des fonctionnaires jusqu'à la Guerre froide, 1848-1948*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires de Lille, 1989.

⁴⁹ Guy Thuillier « Pour une histoire de la notation administrative : la communication du dossier et l'article 65 du 22 avril 1905 », *Revue administrative*, n° 167, 1975, p. 454-468.

⁵⁰ BOFNPL, n° 6, mai 1906, p. 7.

les notes secrètes, les inspecteurs généraux, qui ne veulent pas faire connaître leur véritable appréciation par écrit, le feront verbalement lors de la réunion du Comité consultatif. Il reste que l'absence de communication des rapports de l'inspection générale pouvait donner lieu à des jugements arbitraires. Surtout, cette pratique limitait trop souvent le rôle des rapports d'inspection à une appréciation de la valeur du fonctionnaire concerné, au lieu d'être aussi une notice communiquée au fonctionnaire visant à lui prodiguer des conseils pédagogiques sur l'orientation à donner à son enseignement. De ce point de vue, l'enseignement primaire, peut-être parce qu'il est plus soucieux de réflexion pédagogique, avait décidé de modifier les pratiques d'inspection : la circulaire du 12 juin 1894 demandait ainsi aux inspecteurs primaires de ne transmettre aucun rapport aux autorités supérieures sans que l'intéressé en ait pris connaissance au préalable. Dans la « trace écrite de la visite », « reproduction exacte des notes prises au cours de l'inspection », « l'instituteur trouvera les avertissements et les encouragements qu'il a mérités, mais il y trouvera aussi, le cas échéant, l'explication des mesures qui seront prises à son égard en rapport avec les appréciations dont il a été l'objet et, notamment, les raisons de son avancement plus ou moins rapide ». La circulaire du 11 janvier 1933 reprend explicitement ce modèle. « En conséquence, à partir du 1^{er} janvier 1933, les rapports d'inspection établis par les inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire [...] seront portés à la connaissance des professeurs intéressés dans le plus bref délai après l'inspection. Ils seront adressés aux recteurs. Ceux-ci les communiqueront au chef d'établissements, auprès duquel les intéressés en prendront connaissance. Après que ceux-ci y auront apposé leur signature, le chef d'établissement les retournera directement au Ministère de l'Éducation nationale ». En février 1936, en réponse à une question posée par un député, le ministre précise que les professeurs pourront également prendre copie du rapport d'inspection⁵¹.

La conséquence de ces dispositions est de rendre les rapports moins riches de substance. De même les notations rédigées par les autorités locales, qui restent secrètes, mais doivent être communiquées en cas de retard dans l'avancement, deviennent progressivement moins significatives.

Le régime de Vichy, favorable à l'autorité, revient sur la circulaire du 11 janvier 1933. Il dispose que le rapport de l'inspecteur général comprendra deux parties : une partie intitulée « Notes et propositions » restera confidentielle, comme le sont les autres notes du fonctionnaire ; une seconde, intitulée « Observations et instructions », sera portée à la connaissance de l'intéressé. Dans la première partie, l'inspecteur général fournira les appréciations motivant ses propositions pour la carrière du fonctionnaire ; dans la seconde, reprenant les remarques présentées oralement après l'inspection, il dispensera les observations, critiques et instructions que son inspection aura suggérées, dans le but de permettre au professeur d'améliorer son enseignement.

Le régime de Vichy supprime par ailleurs les organisations syndicales de fonctionnaires. Au contraire, entre les deux guerres, le gouvernement du Cartel des Gauches avait cherché à associer les organisations enseignantes à la gestion des carrières. Le décret du 21 février 1925 avait ainsi intégré dans le Comité con-

⁵¹ L'information universitaire, 28 mars 1936, p. 2.

sultatif de l'enseignement secondaire deux représentants du personnel pris dans le bureau de la Fédération nationale des professeurs de lycée et du personnel de l'enseignement secondaire féminin. Ces deux représentants syndicaux étaient également membres de la commission instituée par la loi du 22 février 1927 sur les déplacements d'office du personnel enseignant. Le décret du 22 juillet 1935 préfère que ces deux représentants soient choisis parmi les élus des professeurs au CSIP. Cependant Jean Zay, par décret du 30 avril 1937, prévoit des élections particulières au Comité consultatif, ce qui donne lieu à la première bataille syndicale de l'enseignement secondaire, le SPES, cégétiste, ayant décidé de se séparer du Syndicat national, resté apolitique⁵². La haute administration conserve la responsabilité des décisions, mais les attendus, dont les intéressés peuvent avoir connaissance par le truchement des représentants du personnel, doivent être motivés par des critères strictement professionnels. Ces dispositions anticipent les commissions administratives paritaires qui seront installées après la Libération.

L'étude du passé peut conduire à insister sur les héritages. De fait, l'attachement actuel des professeurs de l'enseignement secondaire d'une part à une évaluation reposant sur la discipline enseignée et réalisée par un spécialiste de cette discipline et d'autre part au primat de la note pédagogique sur la note administrative est bien un héritage, qui pèse sur les mentalités professionnelles. De même, l'attachement des agrégés à ne pas subir d'inspection de la part de non agrégés explique qu'en 1964 on ait décidé de recruter les IPR parmi les agrégés. En revanche, l'étude de l'évaluation des professeurs des lycées et collèges avant 1945 permet de voir ce qui paraîtrait aujourd'hui incongru, comme l'évaluation des comportements moraux, sociaux et politiques en dehors de l'établissement : « agir en fonctionnaire de l'État et de façon éthique et responsable » n'implique pas de se faire surveiller dans sa vie privée. De fait, à bien des égards, la rupture est évidente : les inspections sont devenues espacées, du fait de la massification du corps enseignant consécutive à la démocratisation du second degré, et la création en 1964 du corps des IPR, chargés de suppléer les inspecteurs généraux, ne suffit pas pour y remédier ; la notation par le chef d'établissement ne repose plus, ordinairement, sur une visite dans les classes ; depuis 1983, l'inspection n'est plus inopinée et tend de ce fait à prendre un caractère artificiel ; les inspecteurs n'interrogent plus les élèves pour connaître leur niveau et ne regardent plus guère comment sont corrigées les copies ; les syndicats ont imposé des barèmes pour encadrer les notes administratives et pédagogiques ; il existe aussi des barèmes pour les promotions et les mutations. Ces innovations limitent l'arbitraire, mais réduisent l'importance des évaluations. Dans ces conditions, certains se demandent si l'évaluation individuelle, qui fait partie des héritages du passé, a encore un sens ; en outre, elle freine évidemment le travail en équipe. Par ailleurs, le fait que l'inspection repose uniquement sur l'observation d'un cours peut sembler réducteur pour mesurer la valeur globale et l'engagement d'un enseignant, surtout si l'on considère que ses compétences doivent être diverses. Dans ces conditions, l'appréciation du chef

⁵² Yves Verneuil « Le Conseil supérieur de l'Éducation nationale : un enjeu dans la définition du rôle du syndicalisme. L'exemple de l'enseignement secondaire (1928-1960), in : Laurent Frajerman, Françoise Bosman, Jean-François Chanet et Jacques Girault (dir.) *La Fédération de l'Éducation nationale. Histoire et archives en débat*, Villeneuve d'Asq, Presses universitaires du Septentrion, 2010, p. 33-44.

d'établissement pourrait prendre plus d'importance. Cela correspond au reste au passage d'une Université napoléonienne centralisée, accordant le primat à l'avis des inspecteurs généraux, à un système tendant vers la décentralisation et l'autonomie des établissements.

Yves VERNEUIL

Université de Reims Champagne-Ardenne (IUFM)
CEREP⁵³

Abstract : Since the founding of « lycées » and « collèges » by Napoleon, the teachers are inspected by the directors, the « inspecteurs d'académie, the « recteurs » and the « inspecteurs généraux ». The inspection is done in the classroom. They make an assessment of professional competence. The directors are also judges of the behavior and the privacy of teachers. The teachers prefer the judgments of the general inspection. The teacher associations that appear in the early twentieth century want the end of the secret of notes : they want to fight against « administrative arbitrariness ». These associations get results. But this reduces the importance of evaluating teachers.

Keywords : Inspection, secondary education, teachers, unions.

⁵³ Centre d'études et de recherche sur les emplois et les professionnalisations.